



**Gemeng  
Biissen**

*Avis*

## **Règlements communaux Fixation du prix de vente de boissons**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 03 octobre 2024 réf. FC05-2024-A303 le Ministre des Affaires intérieures a approuvé une délibération de notre Conseil communal du 11 juillet 2024 portant fixation du prix de vente de boissons.

Le présent avis est affiché au tableau d'affichage de la commune de Bissen du 22 octobre au 06 novembre 2024 inclusivement. Le texte intégral du règlement-taxe en question est tenu à la disposition du public à la maison communale.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la présente décision à caractère réglementaire peut être interjeté, dans un délai de 3 mois à partir de la présente publication, auprès du Tribunal administratif par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats.

Bissen, le 22 octobre 2024

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,